



Chaire en
**fiscalité et en
finances publiques**

JOURNÉE DE RÉFLEXION SUR LA DÉCLARATION DE REVENU UNIQUE

JEAN-FRANÇOIS THUOT
DANIÈLE MILETTE
NATALIE HOTTE
JEAN-FRANÇOIS POULIN



RAVINSKY RYAN LEMOINE

S.E.N.C.R.L./L.L.P.
AVOCATS / BARRISTERS AND SOLICITORS

*Panel : points
de vue des
praticiens*

*Lundi
6 mai 2019*



**Chaire en
fiscalité et en
finances publiques**



**Danièle Milette, M. Fisc.
Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l.**



**Jean-François Thuot, CPA, CGA, M. Fisc
PwC**

- **Volonté politique pour le Québec concernant la déclaration unique**
- **Constat actuellement : différences fédérales / provinciales concernant les particuliers**
 - (1) mesures qui n'existent qu'au Fédéral
 - (2) mesures dont les paramètres sont différents
 - (3) mesures qui n'existent qu'au Provincial
- **Proposition d'exercice d'harmonisation par le Provincial concernant les mesures n'existant qu'au Provincial ou dont les paramètres sont différents du Fédéral**
- **Constats lors de la production du rapport provenant de la commission d'examen sur la fiscalité québécoise dirigée par Luc Godbout (2015)**

- **Harmonisation potentielle des mesures**
 - Concepts similaires avec des modalités particulières
 - Taux, définitions, dépenses admissibles
- **Réflexion sur les mesures n'existant qu'au Québec**
 - Crédits visant des situations ou des comportements
 - Aide fiscale additionnelle

- **Avantages de faire le processus :**
 - Éliminer plusieurs différences entre les 2 paliers d'imposition non nécessaire
 - Tout en conservant une certaine autonomie fiscale au Québec, créer une opportunité d'harmoniser plusieurs concepts, définitions, etc.
 - Simplifier la gestion de la production des déclarations d'impôt personnelles pour les contribuables et pour les praticiens

- **Défis :**
 - Ce processus demandera un investissement important en temps
 - Il faudra calculer le coût de l'harmonisation des mesures (vs le coût de l'économie future du projet de déclaration unique)
 - Réflexion concernant les endroits où le provincial doit continuer à se distinguer

- **Excellente occasion de « simplifier » la vie des contribuables**
- **Comparaison fiscalité des particuliers vs fiscalité des entreprises**



Chaire en fiscalité et en finances publiques



Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.

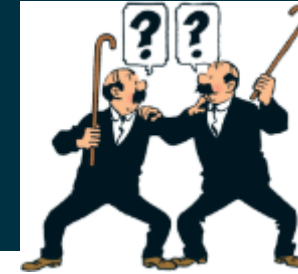
Conseillère principale

Fiscalité, Retraite et Succession

Trust BNC

Planification financière – Financière Banque Nationale

MAIS QU'EST-CE QUI EST PAREIL ?



Régimes enregistrés	REER / FERR
	Compte d'Épargne Libre d'Impôt (CELI)
	Régime Enregistré d'Épargne Étude (REEE)
	Régimes Enregistré d'Épargne Invalidité (REEI)
	Régime de pension privée (RPA, RRI)
	Convention retraite
	Régime de Pension Agrée Collectif (RPAC) - RVER
Produits d'assurance	Assurance-vie
	Fonds distincts
Produits financiers	Revenus intérêts
	Disposition titres (calcul du gain ou perte)
	Fonds mutuel
	Société capital variables (Fonds en société)
	Regles d'attribution
Perte apparente et/ou réputée nulle	
Immobiliers	Choix résidence principale
	Changement d'usage

Société	Comptes fiscaux permettent l'intégration
	Compte de Dividende en Capital (CDC)
	CRTG, IMRTD, RTD
	Fin d'exercice financier
	Réorganisation
Certaines mesures spécifique anti-évitement	
Fiducie	Application générale (ex :attribution bénéficiaire)
	Fiducie spéciale : exclusive conjoint, prestations a vie, etc.
	Règle de disposition présumée 21 ans
	Succession à taux progressif (décès)
Fiducie testamentaire / Fiducie entre vifs	
Décès	Roulement au conjoint
	Disposition réputée des actifs
	Plusieurs déclarations : Finale, droits ou biens
Administration	Délai de production des déclarations
	Délai pour le paiement

- Réforme des fonds de pension :
 - Limite des contributions RPA, REER
 - Concept des facteurs d'équivalence
 - Changement du minimum retrait FERR :
- Nouveau régime : CELI, REEI
- Récents budgets Fédéral
 - Deux nouveaux types de rentes (exemple : report du décaissement d'un FERR à 85 ans.)
 - Régime d'accession à la propriété (RAP) : Augmentation du plafond et règle spéciale visant la séparation des conjoints
 - REEI - Cessation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées
 - Produits financiers structurés (Opération de requalification) qui empêche la conversion de revenus d'intérêt en gain en capital
 - Fonds corporatifs : élimination des transferts de classe ou catégorie sans impact
 - Compte fiscaux des sociétés (compte IMRTD divisé en deux)

ADMINISTRATION : UN MÉNAGE EST REQUIS



- Administré par le Fédéral seulement (REER, CELI, RPA etc.)
 - Relevés (feuillet) distincts pour les contribuables – Pourquoi ?
 - Un feuillet combiné pour les transaction sur titres - Feuillet T5008 / Relevé 18, cela se discute
 - Réflexion - Privilège de passer par le Québec seulement?
- Administré par le Fédéral et le Québec
 - Feuillet différents pour la même information – confusion
 - Québec peut appliquer et/ou interpréter différemment
 - Annonce d'harmonisation tarde à venir : créer de l'incertitude
 - L'information disponible sur les sites MRQ et ARC peut **sembler** divergente :
 - Calcul du gain (perte) en capital, utilisation du taux de change moyen conversion des revenus répétitif en \$ canadiens, admissibilité des frais financiers en déduction, etc.)

*C'est pas tout
de blablater...*



...faut s'y remettre !

PAREILLE MAIS PAS PAREILLE !



Common law vs code civil ou divergence d'interprétation

		Problématiques - Qc
Régimes enregistrés	REER / FERR	Départ du canada - contribution REER
	Compte d'Épargne Libre d'Impôt (CELI)	Roulement direct au décès
	Régime Enregistré d'Épargne Étude (REEE)	PAE - impact subvention
	Régimes Enregistré d'Épargne Invalidité (REEI)	Personne inapte
Produits financiers	Revenus intérêts	Feuillet Fiscaux ou autres informations aux contribuables distincts
	Disposition titres (calcul du gain ou perte)	
	Fonds mutuel	
	Société capital variables (Fonds en société)	
Immobiliers	Choix résidence principale	Refus de la déduction ?
Décès	Roulement au conjoint	Union civile (QC) mais pas conjoint de fait (FED)
Administration	Délai de production des déclarations	Jours fériés
	Délai pour le paiement	



**Chaire en
fiscalité et en
finances publiques**

RAVINSKY RYAN LEMOINE

S.E.N.C.R.L./L.L.P.
AVOCATS / BARRISTERS AND SOLICITORS

Jean-François Poulin, M. Fisc.

Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

MISE EN CONTEXTE : VOLET ADMINISTRATIF POINT DE VUE D'UN PRATICIEN



- Préoccupation : certains emplois de qualités ARC menacés
- Comment identifier certains de ces emplois ?

Comparer traitement administratif dossier TPS vs impôt fédéral

- Depuis 1991, RQ responsable administration TPS au Québec¹
- Comparaison sur les étapes suivantes du traitement administratif d'un dossier:
 1. Contrôle fiscal et émission de cotisation
 2. Perception et recouvrement de dettes fiscales
 3. Contestation administrative d'avis de cotisation (opposition)
 4. Contestation judiciaire d'avis de cotisation (appel)

1. Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services* (« Entente 1991 »)

1. CONTRÔLE FISCAL ET ÉMISSION DE COTISATION

1.1 SÉLECTION D'UN DOSSIER POUR CONTRÔLE FISCAL



Enjeux :

- Politique fiscale vs programme de vérification
 - TPS /TVQ collaboration contenu des programmes de vérification²
- Renseignements différents détenus vs complexité échange renseignements
- Solutions technologiques pour analyser et filtrer renseignements (ARC vs RQ ?)

Difficultés pratiques actuelles :

- Coordination difficile : (Ex. vérification simultanée ARC et RQ)
- Champ de spécialisation vs politique du « premier arrivé vs premier servi »
- Dédouement ressources (Lutte à l'évasion fiscale internationale / Indice de richesse)

Opinion

- Délégation complète du processus de vérification à RQ complexe
- Répartition pouvoirs vérification par spécialité possible (EX . TPS / TVQ applicables aux institutions financières administrées par ARC)³

2. Art. 37 Entente 1991

3. Art. 27, *Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec* (2012)

1. CONTRÔLE FISCAL ET ÉMISSION DE COTISATION

1.2 DOSSIER SÉLECTIONNÉ PAR RQ POUR CONTRÔLE FISCAL



- Contrôle fiscal RQ et émission cotisation RQ ———> transmission automatique dossier à ARC (partielle)⁴
- Assignation **agent section observation ARC** (pas d'assignation TPS) ———> communication contribuable ———> émission cotisation

En pratique :

- ARC dossier incomplet / représentations souvent futile
- Communication avec agent fédéral = temps et \$\$\$ pour contribuable
- Délais de traitement vs prescription cotisation ARC vs perte fiscale réelle attribuable (environ 6 mois délai de traitement entre cotisations RQ et ARC)

4. Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits (2009)

2. PERCEPTION ET RECOUVREMENT DES DETTES FISCALES



- Cotisation RQ → attribution dossier agent Direction générale du recouvrement RQ
- Cotisation ARC → attribution dossier agent Direction générale des recouvrements

En pratique :

- Différence mineure recouvrement provincial vs fédéral (ex : enregistrement d'une hypothèque, priorité réclamation fiscale)
- Agent RQ comprend distinction puisque responsable recouvrement TPS
- Situation actuelle : compétition entre les agences qui nuit à collaboration (ex. première agence à effectuer saisie administrative reçoit sommes saisies)

3. CONTESTATION ADMINISTRATIVE D'AVIS DE COTISATION (OPPOSITION)



- Opposition cotisation RQ → Assignation dossier agent Direction des oppositions de RQ
- Opposition cotisation ARC → Assignation dossier **agent Division des appels de l'ARC** (Pas d'assignation TPS) → Communication suspension traitement dossier
- Décision sur opposition par agent RQ → Transmission Division des appels ARC → Communication contribuable décision ARC (pas applicable en TPS, car décision rendue par Direction des oppositions de RQ)

En pratique :

- 99,9 % Décisions identiques à celle de RQ
- Agent de la Division des appels de l'ARC n'est pas en possession du dossier complet
- Communication avec agent fédéral = temps et \$\$\$ pour contribuable

4. CONTESTATION JUDICIAIRE D'AVIS DE COTISATION (APPEL)



- Au niveau impôt → décision Direction des oppositions / appel devant la Cour du Québec
- Suspension dossier Division des appels de l'ARC pas de dédoublement au niveau de la judiciarisation dossier impôt
- Problématique TPS/TVQ : Direction des oppositions rend décision TPS et TVQ conséquences = Judiciarisation des dossiers
 - TPS : procédure Cour canadienne de l'impôt
 - TVQ : procédure Cour du Québec
- Délais de traitement des dossiers au niveau judiciaire vs dédoublement des procédures

QUESTIONS



- Que pourrait-on espérer de l'harmonisation des concepts ou des mesures?
- Y a-t-il des gains faciles à faire en termes de simplification ou de conformité?
- Est-il envisageable de créer un formulaire unique? Cette option présente-t-elle des gains significatifs?
- D'un point de vue de la conformité, que gagnerait-on à n'avoir qu'une seule administration fiscale? Si c'était le cas, qui devrait s'en occuper et pourquoi?
- Quel est le plus grand obstacle que vous voyez à la mise en place d'une déclaration d'impôt unique?
- Quel serait le plus grand avantage à sa mise en place?